



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes ayant une école
Mesdames et Messieurs les Présidents
des EPCI à compétence scolaire au
sens de la loi du 20 août 2008

Nancy, le 17 septembre 2008

Secrétariat Général

Objet : Mise en œuvre du droit d'accueil dans les écoles primaires publiques
Référence : CBV/MC/08-09/N° 18

Affaire suivie par
Michel CLEMENS

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Téléphone
03.83.93.56.05
Fax
03.83.93.56.99
Mél.

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, en particulier en cas d'absence de leur enseignant. Elle entre en vigueur au 1^{er} septembre 2008.

ce.ia54-secretariat-general@
ac-nancy-metz.fr

Vous trouverez en annexe à ce courrier un rappel des principales dispositions de la loi afin de vous permettre d'envisager sa mise en œuvre en étroite concertation avec les services de l'éducation nationale du département.

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

D'ores et déjà, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer, en application du deuxième alinéa de l'article L. 133-7 du code de l'éducation (cf. art. 8 de la loi), pour le 1^{er} octobre prochain, la liste prévisionnelle des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil dans les écoles relevant de votre compétence durant l'année scolaire 2008-2009.

Je me tiens, ainsi que mes services, à votre disposition pour vous apporter dans la mesure du possible les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la loi.
Je vous rappelle que vos interlocuteurs privilégiés demeurent les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

signé :
Claude BISSON-VAIVRE

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI N° 2008-790 DU 20 AOUT 2008 CREAT UN DROIT D'ACCUEIL AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

1. PRINCIPES

A. En cas d'absence hors grève

- Solution principale : le remplacement.
- Solution subsidiaire : le service d'accueil est assuré par l'Etat en répartissant les enfants dans les classes restées ouvertes.

B. En cas d'absence pour fait de grève

- Le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève dans une école est inférieur à 25 % des enseignants de l'école : service d'accueil assuré par l'Etat.
- Le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève dans une école est égal ou supérieur à 25 % des enseignants de l'école : service d'accueil assuré par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

2. MODALITES

A. La négociation et la déclaration préalables

La loi, par analogie avec les transports publics, ajoute au dépôt d'un préavis de grève, l'exigence d'une négociation préalable entre les organisations syndicales et l'Etat.

Par ailleurs, lorsqu'un préavis de grève est régulièrement déposé, **toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique est tenue de déclarer à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré**, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.

B. L'information de la collectivité et des parents par l'Etat

- Dès qu'il en a connaissance et sans délai, l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur de l'éducation nationale destinataire des déclarations préalables communique au maire le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration en précisant les écoles pour lesquelles le taux de déclarations est égal ou supérieur à 25 %. Cette information est transmise par écrit, par télécopie ou message électronique.
- Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles de la grève sur le fonctionnement de l'école (notamment affichage extérieur). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information organisées par cette dernière à destination des familles.

C. L'organisation du service par la commune (ou l'EPCI)

- Les locaux d'accueil

Ils sont déterminés librement par la commune. L'accueil peut être assuré dans l'école, qu'elle soit fermée ou partiellement ouverte. Les élèves peuvent également être regroupés dans un même lieu.

- Les personnes assurant l'accueil

L'identification des personnes susceptibles d'assurer l'accueil relève de la seule compétence du maire (ou président de l'EPCI compétent) qui en établit la liste.

Le code de l'action sociale et de la famille n'impose, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement. En conséquence, la commune peut faire appel à des agents municipaux, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations, des parents d'élèves, des étudiants, etc... La loi précise toutefois que le maire veille à ce que ces personnes possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants.

La liste établie doit ensuite être communiquée à l'autorité académique qui vérifie que les personnes inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Les personnes inscrites auront été informées au préalable de cette vérification.

L'autorité académique conduite à écarter des personnes de la liste en informe le maire sans en divulguer les motifs.

La liste est transmise pour information par le directeur d'école aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

- L'information des familles par la commune

Les communes qui mettent en place un service d'accueil informent les familles des modalités pratiques d'organisation du service.

- Le recours à la convention

La loi autorise la commune à confier par convention l'organisation du service d'accueil à une autre commune, à un EPCI ou à une caisse des écoles à la demande expresse de son président.

3. LA RESPONSABILITE

A. Substitution des la responsabilité administrative de l'Etat à celle des communes

La loi prévoit (art. L 133-9) que la responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celles des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune est engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève, à l'occasion de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

B. Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale

En cas de poursuites pénales engagées à l'encontre du maire et résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions, l'Etat lui accordera sa protection juridique. Les frais liés à la procédure seront alors pris en charge par le ministère de l'éducation nationale.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

La loi prévoit que la nouvelle compétence créée à la charge de communes est accompagnée de ressources versées par l'Etat. Le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 (JO du 6.08.2008) détermine les modalités de la compensation financière.

Celle-ci est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation du service d'accueil par la commune.

Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis (nombre d'enfants accueillis divisé par quinze et arrondis à l'entier supérieur).
- Le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé à la grève, dans les écoles concernées par l'organisation du service ;

Dans tous les cas la compensation financière ne pourra être inférieure à 200 euros par jour pour une même commune ou EPCI. Les montants de 110 et 200 euros sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'inspecteur d'académie est chargé de déterminer le montant de la compensation qui devra être versée au plus tard 35 jours après notification par le maire des informations nécessaires au calcul.

Références :

- **Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (JO 21.08.2008)**
- **Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil (JO 6.09.2008)**
- **Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 33 du 4 septembre 2008**

